



Vol à voile

ASSOCIATION VOL A VOILE

COMITE D'ETABLISSEMENT AIRBUS OPERATION TOULOUSE

Règlement Intérieur

(voir les Statuts)

Ce règlement Intérieur est applicable à toutes les Activités affiliées à l'Association « Vol à voile » du Comité d'Établissement de l'Entreprise AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE ou de l'entité légale ou juridique qui lui succèdera, en accord avec les Statuts cités en référence.

Ce règlement peut être éventuellement complété par des additifs tout en restant en accord avec le présent Règlement Intérieur et les Statuts de l'Association.



Vol à voile

Article 1

Les Activités de l'Association doivent obligatoirement se référer aux statuts des Associations « LAC » et « Vol à Voile » régies par la Loi 1901.

Un double du règlement intérieur, des Statuts et des documents relatifs à cette déclaration auprès de la Préfecture seront déposés au Secrétariat du LAC.

Article 2

Notre activité doit tenir une assemblée générale annuellement.

L'ordre du jour doit être communiqué au Secrétariat du LAC et à l'ensemble des adhérents de l'Activité 15 jours avant la date de l'assemblée. Cet ordre du jour comprend obligatoirement un rapport moral et un rapport financier. Les membres du Conseil d'Administration du LAC sont participants de plein droit à chacune de ces assemblées qui devront, sauf dérogation acceptée par le Bureau du LAC, se dérouler dans les locaux de l'Association LAC.

La convocation se fera par messagerie interne à défaut par courrier.

Chaque membre de l'association ne pouvant assister à l'assemblée générale a la possibilité de se faire représenter en donnant pouvoir par lettre manuscrite signée et doit s'assurer de la présence de la personne nommée à cette assemblée.

Le nombre de pouvoir sera limité à deux.

Le compte rendu de cette assemblée Générale devra parvenir au secrétariat du LAC au plus tard 15 jours après la tenue de la dite assemblée.

Le C.A. (*Conseil d'Administration*) du LAC ne pourra traiter qu'avec un Bureau d'Activité dûment désigné par cette assemblée.

Article 3

Membres :

Les conditions d'admission de membre sont définies par l'article 4 des Statuts de l'Association « vol à voile ». Aucun motif de non-adhésion ne pourra être exécuté sans consultation préalable du Bureau.



Vol à voile

Article 4

Adhésions LAC et Cotisations Vol à Voile :

Les membres de l'activité contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une adhésion dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association LAC, et par le versement d'une cotisation interne dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'association Vol à Voile.

L'adhésion est obligatoire, elle est valable du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le montant de cette adhésion est revalorisé chaque année, ce tarif est applicable au 1^{er} septembre de l'année en cours.

La cotisation est valable du 1^{er} janvier au jusqu'au 31 décembre de l'année. Le montant de cette cotisation est revalorisé chaque année et défini au cours de l'assemblée générale pour l'année suivante.

Pour pratiquer l'activité vol à voile, les membres de l'association doivent s'inscrire à l'un des aéro-clubs retenus par le conseil d'administration. Cette liste des aéro-clubs affiliés pourra être modifiée par le conseil d'administration.

Article 5

Composition du Bureau :

Lors de l'assemblée Générale constitutive et des Assemblées Générales qui s'en suit, il est procédé à l'élection d'un Bureau se composant :

- // D'un Président,
- // D'un Secrétaire,
- // D'un Trésorier,
- // De Délégués à la Communication,

Dérogation :

Pour pallier l'absence de candidature répondant aux critères de l'Article 4 des Statuts de l'association, une dérogation de candidature sera déposée auprès du Bureau du LAC qui statuera sans que ce dernier ne soit dans l'obligation de justifier sa position.



Vol à voile

Article 6

Le Bureau devra soumettre au Bureau du LAC, à la demande de celui-ci :

- l'inventaire de son activité,
- son projet de budget,
- son livre de comptes sur lequel devront figurer toutes les dépenses et recettes.

Tout achat opéré au titre d'investissement devra l'être au nom du LAC.

Article 7

Il appartient au Président de faire connaître les modalités de l'assemblée Générale du Vol à Voile à tous ses adhérents et de proposer d'éventuelles candidatures à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Seuls peuvent être considérés comme candidats, les adhérents intérieurs actifs de l'Entreprise AIRBUS OPERATION TOULOUSE ou de l'entité légale ou juridique qui lui succèdera, pouvant se prévaloir d'une ancienneté d'au moins un (1) an au sein de l'Activité avant l'assemblée générale.

Modalités de candidature au Conseil d'Administration de l'Association Vol à Voile :

- 1 - Appel à candidature : se fait sous la forme d'information écrite fournie au Président de l'association Vol à Voile un mois minimum avant la date de l'assemblée générale,
- 2 - Les candidatures sur lettre manuscrite (lettre d'intention) seront transmises au plus tard 15 jours francs avant la date de l'AG sous peine de nullité.

Article 8

Seuls les membres à jour de leur adhésion et cotisation peuvent participer aux activités pour lesquelles ils sont adhérents. Tous les membres devront être déclarés au Secrétariat du LAC. Tout incident ou accident survenant à des membres non déclarés ne pourra être couvert par l'assurance du LAC ; les associations LAC et Vol à Voile se dégageront de toute responsabilité.

Les activités de vol devront respecter les règles suivantes

- Adhésion à l'un des aéro-clubs affiliés en respectant leur statut et règlement interne.
- Avoir une licence à jour.
- Avoir acquitté une assurance responsabilité civile (FFVV ou autre).

Tout adhérent pourra être exclu pour non-respect des règles ci dessus ou motif grave : dissolution de l'association, décès de l'adhérent.



Vol à voile

Article 9

La subvention accordée pour l'activité ne pourra être effectuée que sur justificatif nominatif des vols, documents établis par les aéro-clubs, le barème et le plafonnement seront révisés chaque année par le conseil d'administration. La facturation ne pourra servir à l'attribution d'une double subvention dans le groupe "AIRBUS".

Règle de calcul de la part individuelle :

- Heures cellule planeur/moto-planeur : <10, entre 10 et 20, entre 20 et 50
- Nombre de remorquage ou treuillée : <20, entre 20 et 30, entre 30 et 50
- Heures moteur moto-planeur : <10, entre 10 et 20, entre 20 et 50

Les membres extérieurs ne pourront prétendre une quelconque subvention de l'association LAC. Tout différent, survenant à l'intérieur de la section, devra pouvoir être résolu par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, le C.A. du LAC devra être consulté. Cette procédure doit rester exceptionnelle et justifiée.

Article 10

Le C.A. du LAC délègue au Bureau de Association Vol à Voile, la responsabilité de gérer l'activité et n'intervient que dans des cas précis soit de mauvais fonctionnement, soit de changement de nature d'activité.

Article 11

Le bureau peut être reçu à sa demande par le C.A. du LAC seul habilité à traiter ses problèmes. Aucun autre organisme n'étant habilité à le recevoir sans l'accord préalable du Bureau du LAC.

Article 12

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé en Conseil d'Administration le 23 mars 2005, modifié le 26 janvier 2009, modifié le 1 septembre 2015.

Le Secrétaire association Vol à Voile

Le Président association Vol à Voile

Michel SANCHEZ

Joël GIROIRE